

valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus du poids du produit.

ARTICLE III

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties accorde à tout produit similaire de l'autre Partie immédiatement et sans condition, et indépendamment de la nationalité du transporteur, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou pourra l'être ultérieurement par cette Partie à l'égard d'un produit provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers en ce qui concerne :
 - a) les droits de douane et redevances de toute nature imposés ou se rapportant à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les transferts internationaux de fonds en règlement d'importations ou d'exportations;
 - b) la méthode de perception des droits et redevances visés à l'alinéa a) du présent paragraphe;
 - c) les règles et formalités relatives à leur importation et à leur exportation;
 - d) toutes taxes intérieures ou autres redevances intérieures de toute nature imposées à l'importation et à l'exportation de produits; et
 - e) toutes lois, réglementations et conditions visant la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport ou la distribution de produits importés sur le territoire de la Partie.
2. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences